

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-1985

présenté par  
M. Colas-Roy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – À la seconde phrase du premier alinéa du b du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « en application de l'article L. 3261-3 dudit code ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Porté et défendu à plusieurs reprises dans le cadre de l'examen du projet de loi Climat et Résilience, cet amendement s'inscrit en cohérence avec l'action de la majorité qui introduit dans la loi d'Orientation des mobilités la possibilité de recourir à ce dispositif. Afin de poursuivre de façon cohérente et volontariste la transition de la mobilité domicile-travail, cet amendement vise à rendre obligatoire le forfait mobilités durables dans les entreprises de plus de 500 salariés.

Cet amendement crée les conditions effectives d'un cumul du forfait mobilités durables avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transports en commun. Il propose ainsi d'exclure le montant annuel de la participation de l'employeur à l'abonnement de transports en commun du calcul de l'avantage fiscal fixé à 500 €. La participation de l'employeur à l'abonnement de transports en commun reste exonérée de charges.

Cette modification vise à favoriser l'intermodalité, levier essentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En effet, le dispositif actuel rend possible le cumul du forfait mobilités durables avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transports en commun. Toutefois, de nombreuses entreprises soulignent l'impossibilité de rendre ce cumul effectif en raison du plafond fiscal fixé à 500 € par an et parsalarié.

Les chiffres 2021 du Baromètre Forfait Mobilités Durables, lancé par le Ministère en charge des Transports et l'ADEME montre que 25% des organisations soumises au droit privé ayant mis en place le forfait mobilités durables vont au-delà du plafond initial moyen fixé à 400 euros. Cette étude révèle également que plusieurs employeurs du secteur privé souhaiteraient que le plafond soit rehaussé pour être réellement cumulable avec les abonnements aux transports en commun et permettre l'intermodalité.

L'augmentation du plafond à 500€ lors de l'examen du PLF2021 a constitué une première avancée. Il faut aujourd'hui aller plus loin et promouvoir l'intermodalité à l'échelle du pays afin de rendre les mobilités alternatives à la voiture attractives.

Cet amendement est porté avec le RAC.